

Organisation de séances en plein air



Toute projection en plein air d'œuvres cinématographiques de plus d'une heure, gratuite ou payante, est soumise à autorisation.

> [Faire une demande d'autorisation](#)

Merci de lire attentivement le texte ci-dessous avant toute nouvelle demande.

La réglementation

Toute projection non commerciale en plein air d'œuvres cinématographiques de plus d'une heure, gratuite ou payante, est soumise à autorisation. Dans ce cadre, le délai de diffusion des films de long métrage est d'un an à compter de la date d'obtention du visa (date de visa disponible dans la rubrique « visa et classification » dans « aides et commissions »). Aucune dérogation au délai ne peut être délivrée.

Cette autorisation spécifique est délivrée à l'organisateur de la ou des projection(s) par le Centre national du cinéma et de l'image animée après consultation du directeur régional des affaires culturelles compétent ou de son représentant et des experts régionaux représentant le secteur de l'exploitation (fixe et itinérante), le secteur de la distribution, celui de la diffusion culturelle et les collectivités territoriales.

L'autorisation spécifique est délivrée en tenant compte des critères suivants :

- le lieu et le nombre des séances envisagées ;
- l'intérêt social et culturel des projections ;
- la situation locale de l'exploitation cinématographique.

La demande en ligne

La demande d'autorisation se fait en ligne. Le formulaire de demande se trouve sur le site internet du CNC : [Faire une demande d'autorisation](#)

Pour toute nouvelle demande, il est nécessaire de s'inscrire.

Une fois complétée, la demande est directement transmise, de manière électronique, à la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) compétente pour examen du dossier par les experts régionaux.

La demande doit être faite par région. Si les projections se déroulent dans plusieurs régions, autant de demandes que de régions doivent être faites.

Les séances organisées dans le cadre du dispositif national Passeurs d'images doivent également être distinguées des autres séances. Les demandes se font donc par type de manifestation : Passeurs d'images ou autres manifestations. Une même demande peut toutefois comporter plusieurs manifestations dès lors qu'il ne s'agit pas de Passeurs d'images (dans ce cas il suffit de trouver un nom générique puis de détailler les manifestations).

Grâce à cette nouvelle procédure, il sera possible pour un organisateur de séance en plein air de suivre en direct l'évolution de sa demande (demande transmise à la DRAC, au CNC, décision rendue etc.) et de retrouver la copie du courrier de décision en ligne avant même de recevoir l'original par courrier (courrier adressé à l'organisme

organisateur au nom du responsable). Des mails seront également envoyés au chargé de dossier à chaque étape.

Les films diffusés et les droits

ATTENTION : cette autorisation ne concerne que la séance. Pour la projection d'un film en plein air, il est également nécessaire d'acquiescer les droits pour le film auprès des ayants droit. Pour rappel, il est strictement interdit de projeter au public un film acquis pour une projection privée (location en vidéo-clubs, achat dans le commerce classique ou grande surface, location en bibliothèque...).

Il est par ailleurs indispensable que tout organisateur entre également en rapport avec la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) exerçant dans sa zone, en vue de déterminer le montant de la redevance particulière à acquiescer concernant la diffusion de la partie musicale d'une œuvre. <https://www.sacem.fr/>

Enfin, l'autorisation ne dispense pas des démarches et autres demandes d'autorisations à réaliser pour toute manifestation en plein air recevant du public.

Recommandations techniques (liste non exhaustive)

- Dimensions de l'écran en fonction de la capacité d'accueil du public :

Capacité	Taille minimum d'écran
< 300 places	7m
De 300 à 500	10m
De 500 à 750	12.50m
> 750 places	15m

- Positionnement des équipements (bas de l'écran, premier rang, cabine de projection)
- Luminance des images (coefficient de réflexion des toiles d'écran en fonction de la puissance des brûleurs et de leurs dimensions)
- Positionnement des écrans en fonction des lumières parasites (à supprimer au maximum)
 - Diffusion sans interruption des longs métrages, présentation d'un court-métrage en première partie.
 - Reproduction sonore de type stéréophonique avec processeur et enceintes acoustiques en fonction de la taille et de la structure de l'écran.
 - Sécurité de l'ensemble des installations techniques (notamment isolations électriques, prise au vent des toiles d'écran).

Des prestataires techniques professionnels

Un écran géant, une sonorisation de qualité, la sécurité d'une séance réussie... Demandez un devis à ces professionnels de la projection en plein air :

A Tours | Ciné'Off : <http://cine-off.fr/plein-air/>

A Elven | Cin'Etoiles : <http://www.cinetoiles.net/235-publics>

A Nantes | Ciné Digital Service : <http://www.cineservice.fr/>

A Caen | Cinéma Lux : <http://www.cinemalux.org/spip/Projections-en-plein-air,2611>

Circuit itinérant de la Fédération des œuvres laïques de la Sarthe | Cinéambul :
<http://www.grainesdimages.com/Cineambul>

En Pays de la Loire – circuit itinérant de la Fédération régionale de Familles rurales |
Balad'images
<http://www.baladimages.fr/>

Précisions complémentaires

Il est conseillé de travailler en plein accord avec les salles de cinéma environnantes et donc de les informer de la tenue des séances en plein air.

Certains comités d'experts sont réticents à donner un avis positif aux séances qui se déroulent pendant la période de la Fête du cinéma notamment le week-end de lancement de cette manifestation organisée par la Fédération nationale des cinémas français en vue de faire venir le public en salle de cinéma. Il est donc conseillé d'éviter d'organiser une séance à cette période.

Il est par ailleurs rappelé que les séances gratuites en plein air ne peuvent être destinées à favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services et que le matériel publicitaire fourni par les entreprises de distribution ne peut être utilisé pour l'organisation de ces séances (affiches de films etc.).

Enfin, une attention particulière doit être portée aux éventuelles restrictions de publics qui peuvent accompagner le visa.

Contacts, délais et date de comité d'experts par région

Toutes les demandes de séances en plein air doivent respecter **un délai de 3 semaines avant la date de projection**. En outre, pour les mois de juillet et août, les demandes doivent impérativement être déposées **avant le 10 juin 2022**.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter votre conseiller cinéma en DRAC cinema.paysdelaloire@culture.gouv.fr.